

## **7. TARIF ET PAIEMENT**

### **7.1 Tarifification**

Tous les enfants de 0 à 59 mois (au 30 septembre) sont admissibles pour une place à contribution réduite (PCR), selon la tarification établie par le ministère de la Famille, pour un maximum de 20 jours par 4 semaines et pour un maximum annuel de 261 jours par année de référence. Ce tarif inclut un repas, deux collations, le service éducatif et le matériel pédagogique pour un maximum de 10 heures de garde par jour. (selon le *Règlement sur la contribution réduite*).

Des places à contribution exemptée sont offertes pour les familles bénéficiant de prestations d'un programme d'aide financière de dernier recours. Cette exemption s'applique pour 2,5 jours par semaine. Pour y avoir droit, le parent doit fournir une preuve écrite du bureau d'Emploi-Québec selon la *Loi sur la sécurité du revenu*. Pour une exemption de plus de 2,5 jours par semaine, le parent doit fournir, en plus de la preuve qu'il bénéficie d'aide financière de dernier recours, une lettre de recommandation d'un des organismes suivants : CLSC, centre hospitalier, centre de réadaptation, centre de santé et de services sociaux pour les autochtones Cris ou centre de protection de l'enfance et de la jeunesse.

Les enfants qui ne sont pas admissibles au programme de places à contribution réduite pourront bénéficier d'une place selon le tarif en vigueur lors de la signature de l'entente de service.

### **7.2 Période additionnelle aux 10 heures de garde**

En contrepartie de la contribution réduite, le CPE doit offrir des services de garde éducatifs pendant une période continue de garde maximale de 10 heures par jour.

Considérant que la plage horaire de l'installation est de 7 h à 18 h (11 heures), des frais de 5.00 \$ de plus que la contribution réduite s'appliqueront dans les cas où la présence de l'enfant est occasionnellement de plus de 10 heures.

Dans les cas où le parent a un besoin régulier de plus de 10 heures de garde, l'annexe D « Entente concernant des services de garde pour une période additionnelle » sera remplie, selon les besoins du parent, et les \$5.00 additionnels seront chargés comme une contribution exigée quotidiennement.

### **7.3 Activités spéciales à l'extérieur du CPE**

Le CPE présentera une demande d'autorisation concernant chaque sortie organisée dans le cadre des activités éducatives (annexe A – *Entente particulière concernant les sorties organisées dans le cadre des activités éducatives* du ministère de la Famille. Le parent a le choix d'inscrire son enfant. Les frais exigés seront inscrits sur la demande d'autorisation, mais pourraient être sujets à changement [coût et date].

### **7.4 Pénalité de retard**

L'enfant doit avoir quitté le CPE à 18 h. S'il quitte après cette heure, un frais de retard de 8,00 \$ par 15 minutes s'ajoutera au compte du parent. En cas de plusieurs avis de retard, le conseil d'administration sera avisé de la situation, donc il y aura possibilité d'expulsion.

### **7.5 Facturation et paiement**

La facturation inclura tous les frais de garde, tous les frais relatifs aux sorties éducatives des enfants (le parent sera avisé de tout autre frais selon la présente régie). Un état de compte sera remis au parent sur demande.

Le paiement se fait par paiement préautorisé chaque vendredi, comme prévu, selon la tarification journalière de la contribution réduite établie par le ministère de la Famille et selon la fréquentation de l'enfant

Tous les autres frais et soldes dus (incluant les frais de garde) seront prélevés le 20 de chaque mois. Ce montant sera indiqué sur l'état de compte mensuel transmis dans le casier ou par courriel.

Le parent est responsable de s'assurer que le montant des frais de garde est disponible à tous les vendredis dans son compte bancaire.

Dans le cas de paiements préautorisés refusés de façon répétée, il est de la responsabilité du parent de prendre entente avec la direction de l'installation dans les plus brefs délais afin de rembourser toutes sommes dues. En cas de non-entente ou de non-respect de l'entente, le CPE appliquera la politique d'expulsion (Art. 5) et pourrait entreprendre des mesures judiciaires.

**Pour tout paiement préautorisé sans provision, le parent se verra facturer un montant de 10.00 \$.**

## **7.6 Fiche d'assiduité**

Comme prévu à l'article 123 du règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance, une fiche d'assiduité au nom du parent et de l'enfant indiquant les présences et les absences de l'enfant doit être signée par le parent toutes les quatre semaines.

## **7.7 Reçu d'impôt**

Les reçus d'impôt seront remis chaque année au plus tard le dernier jour de février.

## **7.8 Dossier complet**

En vertu du règlement sur la contribution réduite, article 15 :

Le parent qui désire bénéficier de la contribution réduite doit fournir tous les documents requis avant la date de début de la prestation de service de garde.